

Décision fixant l'effectif de personnels à représenter au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D.711-1-10° ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu la décision du 24 avril 2026 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne),

DÉCIDE

Article 1 :

En application de la décision susvisée du 24 avril 2026, les représentants du personnel sont désignés au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), au scrutin de sigle, par niveau de catégorie, au sens de l'article L.411-2 du code général de la fonction publique (catégories A, B, C).

Le nombre de représentants du personnel à pourvoir par niveau de catégorie est fixé comme suit :

1° - Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à 20, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 1 membre titulaire et de 1 membre suppléant ;

2° - Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à 20 et inférieur à 300, le nombre de représentants du personnel pour ce niveau de catégorie est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants ;

3° - Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à 300 le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

➤ Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif composant le personnel destiné à être représenté à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique de l'Etat est fixé comme suit :

→ Effectif de 320 agents contractuels, dont :

- pour les agents contractuels relevant du niveau de catégorie A : 163 agents ;
- pour les agents contractuels relevant du niveau de catégorie B : 58 agents ;
- pour les agents contractuels relevant du niveau de catégorie C : 99 agents.

➤ Au regard de l'effectif précité, seront à pourvoir au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne),

lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique de l'Etat en 2026, les sièges suivants de représentants du personnel :

- pour les agents contractuels relevant du niveau de catégorie A : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants) ;
- pour les agents contractuels relevant du niveau de catégorie B : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants) ;
- pour les agents contractuels relevant du niveau de catégorie C : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

Article 3 :

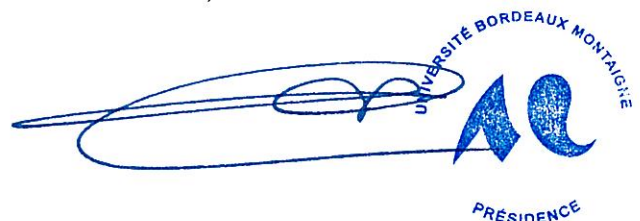
Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'université, après transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 24 avril 2026.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,



Alexandre PÉRAUD.